



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

	Nombre de conseillers en exercice	29
	Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	19
à savoir :	M. COULOMB Jean-Jacques, Maire	
	M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint	
	M. INES Claude, 3 ^{ème} Adjoint	
	M. POLLUS Alfred, 5 ^{ème} Adjoint	
	Mme ROYER Carole, 6 ^{ème} Adjointe	
	Mme MARCHAND Charlène, 7 ^{ème} Adjointe	
	M. MARTIN Gilles, 8 ^{ème} Adjoint	
	M. TABONE Paul, Conseiller municipal	
	M. MERLO Raymond, Conseiller municipal	
	Mme BOUHAFS Hayette, Conseillère municipale	
	Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
	Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale	
	M. DEMOULIN Christophe, Conseiller municipal	
	Mme BOTTERO Emilie, Conseillère municipale	
	Mme AUDOIN-LUONG Marlène, Conseillère municipale	
	Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
	Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	
	M. GEORGES Philippe, Conseiller municipal	
	M. PEREZ Serge, Conseiller municipal	

Nombre de Conseillers absents 10

Mme COLETTA Eliane donne procuration à M. INES Claude.
Mme DELLAVALLE Christine donne procuration à Mme BOTTERO Emilie.
Mme PRATI Corinne donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. MERLO Raymond.
Mme BAYLE Magali donne procuration à M. MARTIN Gilles.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. FABRE Claude.
M. DEGIOANNI Jean-Marie, absent non représenté.
M. INNOCENTI Maxime, absent non représenté.
M. FILLAT Éric, absent non représenté.
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

M. le Maire ouvre la séance et constate le quorum.

Il est procédé ensuite à l'élection d'un Président de séance par le Conseil Municipal. M. FABRE Claude est élu à l'unanimité, Président de séance.

M. FABRE Claude propose à l'assemblée la désignation de M. MARTIN Gilles comme secrétaire de séance. A l'unanimité, M. MARTIN Gilles est nommé secrétaire de séance.

M. FABRE Claude procède, ensuite, à l'examen de l'ordre du jour.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 24 février 2025 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2025-04/01 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. le Maire sort de la salle au moment du vote de la délibération.

M. MARTIN rapporte :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 venant modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en place au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour toutes les entités publiques locales.

Vu la note de présentation brève et synthétique du Compte Financier Unique 2024 annexée ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant les comptes et résultats ci-dessous ;

	Investissement	Fonctionnement
Cumul antérieur reporté.....	-1 893 900,09 €	2 383 986,65 €
Recettes 2024.....	2 717 007,51 €	7 152 379,76 €
Dépenses 2024.....	1 645 030,26 €	6 554 265,03 €
Restes à réaliser.....	-75 098,27 €	
Résultats cumulés.....	-897 021,11 €	2 982 101,38 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'ensemble de la comptabilité.

De déclarer toutes les opérations de l'exercice 2024, définitivement closes.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/02 : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. TABONE Paul

M. TABONE expose :

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de M. FABRE Claude ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 ;

Considérant les éléments suivants :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter			
	Recettes	Dépenses	Résultat
Résultat de l'exercice	7 152 379,76	6 554 265,03	598 114,73
Résultat reporté N-1 (ligne 002 du CA)			2 383 986,65
Résultat de clôture à affecter			2 982 101,38
Besoins réels de la section d'investissement			
	Recettes	Dépenses	Résultat
Résultat d'investissement de l'exercice	2 717 007,51	1 645 030,26	1 071 977,25
Résultat reporté N-1 (ligne 001 du CA)			-1 893 900,09
Résultat de clôture (ligne 001)			-821 922,84
Restes à réaliser recettes			851 839,60
Restes à réaliser dépenses			926 937,87
Solde Restes à Réaliser (RAR)			-75 098,27
Résultat clôture + RAR			-897 021,11
Besoin de financement			897 021,11
Excédent de financement			0,00
Affectation du résultat de la section de fonctionnement			
Résultat excédentaire			2 982 101,38
En couverture du besoin réel de financement			897 021,11
En dotation complémentaire			
Total 1068			897 021,11
Excédent reporté (ligne 002 en recettes)			2 085 080,27
TOTAL AFFECTE			2 982 101,38
Résultat déficitaire (ligne 002 en dépenses)			0,00

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit, à l'unanimité :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BUDGET 2025	
A/ EXCEDENT :	
Exécution du virement à la section d'investissement (R.1068).....	897 021,11 €
Sur affectation complémentaire volontaire.....	/
Solde disponible :	
Affectation à l'excédent reporté (R.002 Recettes).....	2 075 949,64 €
B/ DEFICIT :	
Déficit à reporter (D.002 Dépenses).....	/

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/03 : SUBVENTIONS 2025**Rapporteur : M. MARTIN Gilles**

Mmes ROYER, MARCHAND, CRETELLO, TRAPANI et POZZI, MM. POLLUS et TABONE sortent de la salle au moment du vote de la délibération.

M. MARTIN propose au Conseil Municipal d'arrêter les montants des subventions annuelles aux associations pour l'année 2025 :

ACTIONS CULTURELLES	
ASSO ALEXANDER PRODUCTION AND CO	1 000,00 €
ASSO ATELIER DES ARTS	2 400,00 €
ASSO JUSCO BOUTIS'T	400,00 €
ASSO LES PETITES MAINS DE SAINT-ZACHARIE	300,00 €
ARTECOM (SAINT ZACH'OEUR)	1 000,00 €

ACTIONS DE MEMOIRE	
ASSO DEPART ANCIENS COMBATTANTS	1 000,00 €
ASSO RENCONTRES DE MEMOIRES	500,00 €

ACTIONS DE PROTECTION DU PATRIMOINE ET DU MAINTIEN DES TRADITIONS	
ASSO L'ECREVISSE DE L'HUVEAUNE	2 000,00 €
SOCIETE DE CHASSE	5 500,00 €
CCFF	500,00 €
LES JARDINIERS DU VAR	1 500,00 €

ACTIONS DE SOUTIEN EDUCATIF ET D'AIDE AUX JEUNES ELEVES	
ASSO BAOBAB	1 500,00 €
ASSO DEPARTEMENTALE DES PUPILLES	300,00 €
COOP SCOL ECOLE ELEMENTAIRE	4 500,00 €
COOP SCOL ECOLE MATERNELLE	2 400,00 €
FOYER SOCIAL EDUCATIF COLLEGE ST-ZACHARIE	1 000,00 €

ACTIONS HUMANITAIRES OU SOCIALES	
AMICALE POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE SAINT-ZACHARIE	500,00 €
ASSO ACTION SOLIDAIRE DE PROXIMITE (ASP)	1 000,00 €
ASSO AIDE COOPERATION SOLIDARITE PLUS	150,00 €
ASSO BIEN CHEZ MOI	10 000,00 €
ASSO CROIX ROUGE FRANCAISE (CRF)	300,00 €
ASSO JOIE DE VIVRE	1 500,00 €
ASSO SAVOIR ET PARTAGE	300,00 €
ASSO SECOURS CATHOLIQUE	800,00 €
LIGUE CONTRE LE CANCER ASSO	500,00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU VAR	200,00 €
ASSO LES ZAVENTURES DE ZOE	200,00 €

ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OFFICIELLES

ASSO CAUZ HANDBALL	12 000,00 €
ASSO ECOLE DE TAEKWONDO D'AUBAGNE	2 500,00 €
ASSO FA STRIKER ACADEMY	2 000,00 €
ASSO GV BONNE HUMEUR	600,00 €
ASSO HARMONIE ET SAGESSE DU CORPS	200,00 €
ASSO LA BOULE ZACHARIENNE	4 500,00 €
ASSO LUGO SAVATE BOXE FRANCAISE	1 500,00 €
ASSO QI GONG HARMONIE	500,00 €
ASSO REAL FOOT PROJECT	1 000,00 €
ASSO SAINT-ZACHARIE VOLLEY BALL	900,00 €
ASSO VTT SAINTE-BAUME	1 000,00 €
FOULEE ZACHARIENNE	600,00 €
FREP (FOYER RURAL D'EDUCATION POPULAIRE)	1 300,00 €
OFFICE MUNICIPAL DE TENNIS ZACHARIEN	3 000,00 €
HOAN LINH	500,00 €
UNION SPORTIVE ZACHARIENNE	10 000,00 €
LES PAPAS DE SAINT-ZACH	500,00 €
ST ZACH TRAIL	5 000,00 €
ASSO SPORTIVE CLG SAINT-ZACHARIE	500,00 €

TOTAL SUBVENTIONS 2025 :	89 350,00 €
---------------------------------	--------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'aider les associations dans leur fonctionnement et de leur octroyer les subventions dont les montants sont précisés dans le tableau ci-dessus.
- De dire que la subvention ne pourra être liquidée uniquement si les conditions fixées dans le dossier de demande de subvention sont respectées et les pièces demandées fournies.

Ces dépenses seront prévues au Budget Primitif 2025.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/04 : TAXES DIRECTES 2025

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Compte-tenu de l'évolution des bases sur les valeurs locatives et de la volonté de stabiliser les taux de fiscalité locale, M. le Maire propose de maintenir les taux d'imposition en 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation : 20,00 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,85 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 144,50 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code Général des Impôts ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer les taux communaux pour l'année 2025, comme suit :
 - Taxe d'habitation : 20,00 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,85 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 144,50 %

- **Charge M. le Maire** :
 - De notifier cette décision aux Services Préfectoraux.
 - De transmettre l'état 1259 complété (ci-joint) à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/05 : SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rapporte :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant que les besoins de service nécessitent la suppression des emplois sur les grades de Rédacteur Territorial et Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe ;

Considérant que la décision de suppression d'emplois permanents et la mise à jour du tableau des effectifs doivent nécessairement faire l'objet d'une délibération par le Conseil municipal ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De supprimer les emplois permanents suivants :

Rédacteur Territorial	Catégorie B	Temps complet
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Catégorie C	Temps complet

Article 2 :

De modifier le tableau des effectifs en prenant en compte ces suppressions.

Article 3 :

De valider le tableau des effectifs ci-joint en annexe.

Article 4 :

De charger M. le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/06 : BUDGET PRINCIPAL 2025**Rapporteur : M. MARTIN Gilles**

M. MARTIN soumet à l'examen du Conseil Municipal, le projet de budget primitif 2025, proposé par M. le Maire, dont les recettes et les dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 9 390 000 €
- Section d'investissement : 5 110 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif de la commune 2025, conformément aux documents présentés.
- D'autoriser M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/07 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET POMPES FUNEBRES**Rapporteur : Mme TRAPANI Virginie**

M. le Maire sort de la salle au moment du vote de la délibération.

Mme TRAPANI expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 venant modifier l'article 242 de la loi de finances pour 2019 afin de pérenniser la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités expérimentatrices et généraliser sa mise en place au plus tard au titre de l'exercice 2026 pour toutes les entités publiques locales.

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du service Pompes Funèbres, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant les comptes et résultats ci-dessous ;

	Investissement	Fonctionnement
Cumul antérieur reporté.....	6 729,50 €	19 354,31 €
Recettes 2024.....		15 977,50 €
Dépenses 2024.....		10 544,94 €
Restes à réaliser.....	-415,10 €	
Résultats cumulés.....	6 314,40 €	24 786,87 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver l'ensemble de la comptabilité.
- De déclarer toutes les opérations de l'exercice 2024, définitivement closes.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/08 : BUDGET ANNEXE 2025 POMPES FUNEBRES

Rapporteur : M. TRAPANI Virginie

Mme TRAPANI soumet à l'examen du Conseil Municipal, le projet de budget primitif 2025 du service Pompes Funèbres proposé par M. le Maire, dont les recettes et les dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

- Section de fonctionnement : 38 400 €
- Section d'investissement : 25 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif 2025 du service Pompes Funèbres, conformément aux documents présentés.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/09 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Rapporteur : M. MERLO Raymond

M. MERLO rapporte :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la loi de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient de présenter le Rapport Social Unique 2023, ci-joint, au Conseil Municipal après avis du Comité Social Territorial ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- De prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique 2023 ci-annexé.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/10 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6 ;

Vu l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du CST en date du 18 mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'organiser le temps de travail au sein de la collectivité ;

Considérant la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers, tout en respectant les prescriptions minimales prévues par la réglementation suivante :

➤ Durée annuelle légale de travail

La durée annuelle légale de travail effectif pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	104 jours
Congés annuels : 5 x les obligations hebdomadaires de travail	25 jours
Jours fériés	8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures travaillées	1596 heures arrondies à 1600 heures
+ Journée de solidarité	7 heures
Total en heures	1607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un poste similaire.

Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur temps de travail.

Le ou les jours de fractionnement sont conditionnés, ils ne sont pas automatiques.

Un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, est de 5,6 ou 7.

Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Temps inclus :

- Le temps passé par l'agent en service ;
- Les périodes de congés maladie, pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Le temps passé en mission ;
- Le temps de trajet entre 2 postes de travail ;
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation ;
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte ;
- Les périodes de congé maternité, adoption ou paternité ;
- Le temps d'habillage et de déshabillage ;
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel ;
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical.

Temps exclu :

- Le temps passé en congés ;
- Les autorisations spéciales d'absence ;
- La pause méridienne ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le travail.

La journée de solidarité :

La journée de solidarité peut être accomplie de l'une des 3 manières suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé (autre que le 1^{er} mai) ;
 - Suppression d'une journée de RTT ;
 - Toute organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (sauf suppression d'un jour de congés annuel).
- Cette journée est positionnée dans le cycle de travail sous le contrôle du supérieur hiérarchique.

➤ Durée quotidienne et hebdomadaire du travail

Durée quotidienne :

- Ne doit pas dépasser 10 heures ;
- Avec 11 heures minimum de repos quotidien ;
- Une amplitude maximale de la journée de travail limitée à 12 heures.

Durée hebdomadaire :

- 48 heures maximales de travail au cours d'une même semaine, heures supplémentaires comprises ;
- 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, heures supplémentaires comprises ;
- Avec 35 heures minimum de repos hebdomadaire comprenant en principe le dimanche.

Cycles de travail :

- Horaires de travail définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre un cycle hebdomadaire et un cycle ;
- Cycles librement définis par les collectivités en fonction des nécessités de service et de la nature des fonctions exercées.

Temps de pause autorisé :

- 20 minutes de pause par période de travail effectif de 6 heures consécutives dans la journée.

Considération du travail de nuit :

- Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou tout autre période de travail de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

➤ Annualisation du temps de travail pour les agents soumis au rythme scolaire

L'annualisation du temps de travail permet une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année et permet de déterminer la rémunération à verser chaque mois de façon identique à l'agent.

Un agent annualisé possède un cycle de travail annuel alternant périodes de haute activité (périodes scolaires) et périodes de moindre activité (vacances scolaires).

Aucun texte réglementaire ne précise de méthode de calcul de l'annualisation du temps de travail. La collectivité calcule son besoin en nombre d'heures sur l'année, en tenant compte des cycles de travail. Ce nombre d'heures est à rapporter sur la durée annuelle légale de travail, soit 1607 h, afin de calculer la quotité du poste ou la durée hebdomadaire de service.

➤ Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)

Les collectivités ont la possibilité d'instituer, par délibération, une durée hebdomadaire supérieure à la base légale de 35 heures.

Ainsi pour que la durée du temps de travail effectif annuel ne dépasse pas 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction de travail (ARTT) sont octroyés.

Les jours d'ARTT sont des jours de repos attribués aux agents publics en contrepartie d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures.

Ces jours ne sont donc pas des jours de congés annuels supplémentaires.

Seuls les fonctionnaires et agents contractuels à temps complet peuvent bénéficier de ces jours.

Pour les agents à temps complet exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les jours d'ARTT peuvent être posés par journée ou par demi-journée, le cas échéant, de manière cumulée et sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile. Les jours non pris sont perdus.

Les jours d'ARTT peuvent alimenter le CET.

Les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif, ne génèrent pas de jours d'ARTT. Il y a toutefois **2 exceptions** :

- Les absences accordées dans le cadre du droit syndical ;
- Les absences pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Durée hebdomadaire du travail & cycles de travail

De fixer la durée hebdomadaire de travail en considérant les différents cycles de travail, selon la réglementation en vigueur, de la façon suivante :

	Cycle hebdomadaire 35h	Cycle hebdomadaire alterné sur 2 semaines 33h30 / 36h30	Cycle hebdomadaire 37h30	Cycle annualisé (année scolaire)
Agents concernés	Agents des services administratifs	Agents en charge de la propreté de la voirie	Cadre en charge de la direction générale	Agents des services scolaires
	Agents des services techniques (Hors service « propreté voirie »)			
	Agents de police municipale			
	Agents de bibliothèque			
	Agents d'entretien des bâtiments communaux			
	Agents du CCAS			
Cycle hebdo.	5 jours	5 ou 6 jours	5 jours	Non concernés
Droit C.A.	25 jours			
Droit A.R.T.T.	Non concernés	Non concernés	15 jours	Nb de jours proportionnel au travail accompli

N.B. : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis.

Article 2 : Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT)

De dire que le nombre de jours d'ARTT sera calculé en proportion du travail accompli dans le cycle de travail selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Ces jours pourront être pris, sous réserve des nécessités de service et d'accord du responsable de service, par journée ou demi-journée.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne pourront être reportés sur l'année suivante mais pourront être déposés sur le compte épargne temps.

Les agents ne pourront solliciter la prise de RTT qu'à condition de les avoir préalablement acquis et selon les règles définies au sein des services.

Article 3 : Journée de solidarité

De permettre aux agents, non soumis à l'annualisation, d'accomplir la journée de solidarité de l'une des 3 manières suivantes :

- Travail un jour férié précédemment chômé (autre que le 1^{er} mai) ;
- Suppression d'une journée de RTT ;
- Toute organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées (sauf suppression d'un jour de congés annuel).

Article 4 :

De charger M. le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de ce jour.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/11 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT ADMINISTRATIF (H/F) A TEMPS NON COMPLET – SERVICE ADMINISTRATIF

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rapporte :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'assistant administratif (H/F) à temps non complet, à raison de 28h par semaine, pour satisfaire aux besoins des services administratifs de la commune, et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi d'adjoint administratif ;

Considérant que pour les besoins de continuité du service des agents contractuels peuvent être recrutés afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités territoriales peuvent recruter, en application de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De créer un emploi permanent à temps non complet, à raison de 28h par semaine, sur le grade d'adjoint administratif territorial de la catégorie C, afin d'assurer les fonctions d'assistant administratif au sein du service administratif, à compter du 22 mai 2025.

Article 2 :

De se réserver la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8-2 du Code général de la fonction publique précité. L'agent recruté devra justifier d'une expérience minimale de 2 ans dans la gestion administrative et/ou d'un diplôme de niveau 4 minimum. Le niveau de rémunération sera défini en référence au grade d'adjoint administratif territorial, en fonction de sa qualification et de son expérience, du 1^{er} au 11^{ème} échelon.

Article 3 :

D'inscrire au Budget Principal 2025 les crédits correspondants.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure de recrutement et de modifier le tableau des effectifs.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/12 : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES C1790 ET C1791 SITUEES ROUTE DU PLAN D'AUPS

Rapporteur : M. INES Claude

M. INES expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 1311-10 alinéa 2 ;

Vu le Code général de la propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° URBA 025- 14326/23/CM du 29 juin 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

Vu le plan de division foncière créant les parcelles C1790 et C1791 ;

Considérant qu'un permis de construire n°08312019B0027 a été accordé le 30/09/2019, et modifié à deux reprises en date du 02/05/2022 et du 14/11/2023 pour la démolition de bâtiments existants et la construction de 29 logements dont 15 sociaux ;

Considérant qu'un accord amiable a été conclu avec la Sem Façonéo, pour l'acquisition à l'euro symbolique par la commune des parcelles n° C1790 et C1791 pour la création d'un trottoir et d'une placette, pour une superficie totale de 476 m² soit respectueusement 110 m² et 366 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'acquérir à l'euro symbolique les parcelles C n°1790 et C n°1791 pour une superficie totale de 476 m², situées route du Plan d'Aups.
- De classer ces parcelles pour une superficie totale de 476 m² dans le domaine privé de la commune.
- D'autoriser M. le Maire à signer les documents relatifs à cette acquisition.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de 2025.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/13 : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE BANDE DE TERRAIN POUR L'ELARGISSEMENT DE L'AVENUE JEAN MOULIN

Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE rapporte :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 1311-10 alinéa 2 ;

Vu le code général de la propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu la délibération du Conseil de Métropole n° URBA 025- 14326/23/CM du 29 juin 2023 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

Vu le plan cadastral de la parcelle ;

Considérant qu'un permis d'aménager n° 08312024B0002 a été accordé à Mme FERRATO Simone le 1^{er} août 2014 pour la création de 3 lots à bâtir et la démolition des bâtiments existants situés avenue Jean Moulin, parcelles section B n°1965 et 2216.

Considérant l'emplacement réservé pour voirie n° SZE-4-8 longe la parcelle B1965 ayant pour objet l'élargissement de l'avenue Jean Moulin ;

Considérant qu'un accord amiable a été convenu avec Mme FERRATO, propriétaire de la parcelle B1965, pour l'acquisition par la commune d'une bande de terrain d'1,50 m de largeur sur environ 56 m de long, soit 84 m² environ à l'euro symbolique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'acquérir à l'euro symbolique la bande de terrain d'environ 65 m².
- De classer ces parcelles dans le domaine public routier communal.
- D'autoriser M. Le Maire à signer les documents relatifs à cette acquisition.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de 2025.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 2025-04/14 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Rapporteur : M. MERLO Raymond

M. MERLO expose :

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération n° 22-225 du 5 mai 2022 relative au Schéma Départemental de Lecture Publique (SDLP) 2022-2026, définissant les principes et les conventions ;

M. MERLO rappelle que la lecture publique et l'accès équitable à la culture et au savoir sont des enjeux fondamentaux pour le développement démocratique et social. Dans ce cadre, la bibliothèque municipale, en tant que service public, est au cœur de la politique culturelle et sociale de la collectivité. Son organisation et son fonctionnement relèvent de la responsabilité du Conseil Municipal, sous la direction du Maire.

M. MERLO présente le Schéma Départemental de Lecture Publique, qui manifeste la volonté :

- De déployer un projet culturel et social dans tous les territoires et pour tous les publics.
- De renforcer l'accompagnement des bibliothèques et des réseaux sur le territoire.

- D'améliorer la qualité des services offerts à la population et lutter contre la fracture numérique.

La présente convention vise à renforcer l'efficacité des services de la Médiathèque Départementale en précisant les modalités de son intervention et les conditions attendues au niveau local pour garantir un service public de qualité.

L'ensemble des services offerts par la Médiathèque Départementale du Var est accessible gratuitement aux communes membres de son réseau.

Le Conseil Départemental s'engage à fournir à la collectivité signataire tous les services et prestations auxquels sa bibliothèque peut prétendre dans le cadre des objectifs fixés par la convention, notamment la mise à disposition de documents, de matériels et de soutiens nécessaires au développement de la lecture publique.

De son côté, la commune s'engage à mettre en place les conditions minimales requises pour le bon fonctionnement de sa bibliothèque, mentionnées dans ladite convention.

La durée de la convention est de 3 ans à compter de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'adopter la présente convention de partenariat départemental pour le Développement de la Lecture Publique et autorise M. le Maire à en signer les termes au nom de la commune.

Aucune observation.



A 20 heures 30, M. FABRE annonce que la séance est levée.



Le Président



Claude FABRE

Le Secrétaire



Gilles MARTIN

